

- | | |
|---|--------------------------------------|
| a) Demande de renseignements généraux | 4 semaines de la date de la demande |
| b) L'inventaire de dossiers, de formulaires, de rapports et de manuels pertinents | 4 semaines de la date de la demande |
| c) Analyse des données | 16 semaines de la date de la demande |

12. L'agent(e) d'examen étudiera et évaluera les réponses de l'employeur à la première partie du Questionnaire et convoquera le/la représentant(e) de l'employeur à une réunion dans les 8 semaines suivant réception de la troisième et dernière section ((11.c)) ci-dessus), pour lui expliquer les résultats de l'analyse et discuter des secteurs nécessitant un examen plus approfondi.
13. Dans les 12 semaines suivant la demande officielle de l'agent(e) d'examen, l'employeur accepte de remplir et de lui remettre la deuxième partie du Questionnaire constituant l'examen des systèmes d'emploi.
14. L'agent(e) d'examen analysera les renseignements fournis dans le Questionnaire et, si nécessaire, procédera à un examen sur place pour recueillir des preuves à l'appui afin de confirmer les données de l'employeur, Ce/Cette dernier(ière) facilitera ces examens.
15. Si les résultats de l'analyse le justifient, l'agent(e) d'examen demandera à l'employeur de soumettre le plan et les objectifs d'équité en matière d'emploi, élaborés conformément aux Lignes directrices du Conseil du Trésor. S'il ne l'a déjà fait, l'employeur devra élaborer et soumettre à la Commission au plan avec objectifs numériques.
16. Lorsque l'employeur se voit dans l'obligation d'élaborer et de déposer un plan et des objectifs d'équité en matière d'emploi, il/elle s'engage à le faire dans un délai à négocier avec son/sa représentant(e) et l'agent(e) d'examen.
17. Nonobstant ces négociations, la durée de l'examen conjoint, y compris le temps nécessaire pour parvenir à un plan d'équité en matière d'emploi satisfaisant les deux parties, ne devra pas excéder 12 mois.
18. Advenant le dépôt d'une plainte au sujet de l'équité en matière d'emploi par une tierce partie, la Commission en informera l'employeur. A la suite d'une évaluation, la Commission peut décider de garder en suspens une partie ou la totalité de l'examen en attendant que soit réglée la plainte.
19. La Commission peut utiliser l'information, les documents ou les statistiques obtenus en cours d'examen pour les besoins de son enquête au sujet de la plainte.
20. Si l'employeur refuse de collaborer avec l'agent(e) d'examen, ne se conforme pas aux délais fixés ou se retire de l'examen, la Commission pourra considérer la présent Protocole d'entente comme nul et non avenu.